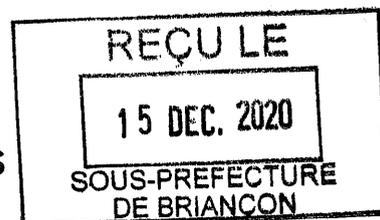




3-5-2 papier

N° DEL 2020.12.09/185

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°18
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : SPORTS

**Objet : Convention de
mise à disposition
d'installation au profit
du « rugby club du
pays briançonnais ».**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 30

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Christian JULLIEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu la demande de Monsieur François VEAULEGER, président du « Rugby Club du Pays Briançonnais » qui souhaite continuer à utiliser le club house situé avenue Jean Moulin comme local destiné à la vie du club, ainsi que les vestiaires situés dans les anciens bâtiments de la piscine.

- Considérant que l'association s'engage à continuer :
 - De promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
 - D'accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire ou péri-éducatif.
 - D'accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs qui suivent une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning pré-établi.
 - De mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » lors des manifestations ou événements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon (Mondial de l'escalade, etc.).
- Considérant que la commune de Briançon souhaite également continuer à mettre à disposition du « Rugby club du pays Briançonnais » le bâtiment dénommé « club house » ainsi que les vestiaires.

Il convient d'établir une convention de mise à disposition jointe à la présente délibération, qui précise les droits et les obligations de chacune des parties.

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Vie quotidienne - Jeunesse & sports, réunie le 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition d'installations au profit du « rugby Club du Pays Briançonnais » conformément à la convention annexée à la présente délibération

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2020.12.09/185

PUBLIÉ LE **14 DEC. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



Handwritten notes and lines on a document page.



CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS DEL 2020.12.09/185



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
D'INSTALLATIONS AU PROFIT DU CLUB DE
RUGBY DU PAYS BRIANÇONNAIS**

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment mandaté par la délibération numéro n°DEL 2020.12.09/185 du conseil municipal en date du 09 décembre 2020,

D'UNE PART,

ET

L'Association dite « Rugby Club du Pays Briançonnais », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) rue Jean Moulin, régulièrement déclarée à la Sous-Préfecture des Hautes-Alpes le 17 novembre 1976 sous le numéro W23769, représentée par son Président en fonction, **Monsieur François VEAULEGER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association.

Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DESTINATION

La commune de Briançon met à disposition du « Rugby Club du Pays Briançonnais » les installations suivantes :

- Un local couvert et fermé dénommé « Club House » situé au rez-de-chaussée d'une superficie d'environ 108,36 m², les combles d'une superficie d'environ 74,66 m² ainsi qu'un hangar attenant au bâtiment d'une superficie d'environ 15 m²
- Deux vestiaires d'environ 50 m² chacun équipés de deux pièces de change et d'une douche et de trois toilettes pour une superficie totale d'environ 40 m²
- D'un local de rangement situé dans le premier vestiaire face au stade de rugby d'une superficie d'environ 6 m².

Cette mise à disposition est consentie uniquement dans le cadre des activités du Rugby Club du Pays Briançonnais.

L'occupant ne pourra en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée sous les conditions définies aux termes de la présente, dont les bénéficiaires déclarent avoir parfaitement pris connaissance.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est consentie pour une **durée de trois ans, à compter sa date de signature.**

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie est acceptée moyennant **le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 1800 euros.**

Ladite redevance est stipulée payable annuellement et d'avance.

ARTICLE 5 – CHARGES

L'occupant supportera les charges inhérentes au local mis à disposition dénommé « Club House » (abonnements eau et électricité à son nom) ainsi que les impôts et taxes, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'il s'engage à rembourser à la commune dès la première réquisition.

Les fluides liés à l'utilisation des vestiaires restent à la charge de la commune de Briançon

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

6.1. État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

6.2. État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue

de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 – ETAT DES LOCAUX

- 7.1.** L'occupant prendra les locaux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendra en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou en meilleur état.
- 7.2.** Il acceptera cette mise à disposition sans exception ni réserve, l'occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.
- 7.3.** L'occupant devra être en règle avec les textes applicables.
- 7.4.** Il maintiendra les locaux mis à sa disposition en parfait état et, pour ce faire, devra accomplir toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil.
Il aura également à sa charge l'entretien des abords proches.
- 7.5.** La commune prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'isolation destiné à réduire au maximum les dépenses énergétiques nécessaire à l'exploitation des locaux

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc...). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis d'UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

En cas de non-respect des obligations citées dans la présente, la Commune de Briançon

se réserve le droit de la résilier sous réserve d'un préavis d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 - CESSION / SOUS LOCATION

L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'occupant ne pourra céder ses droits et son activité qu'à condition d'obtenir l'accord exprès de la Commune de Briançon.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'occupant devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police en responsabilité civile afin que la responsabilité de la commune de Briançon ne soit en aucun cas engagée.

Il devra en outre assurer et tenir constamment assurés les locaux ainsi que ses biens propres, contre les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de glaces, et le recours des occupants et autres utilisateurs du bâtiment.

L'attestation d'assurance sera présentée à la signature de la convention et sera transmise chaque année à la Commune de Briançon, sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

La Commune de Briançon ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des personnes qu'il aura laissé accéder aux locaux.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant ne pourra pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ce dernier s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

ARTICLE 15 - VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les locaux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPANT

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à :

- Promouvoir et à développer la pratique du rugby à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,

- Accepter l'accueil des élèves dans un cadre purement scolaire et signer une convention de partenariat, avec la commune de Briançon, prévoyant notamment la mise à disposition contre rémunération d'éducateurs sportifs.
- Accepter l'utilisation prioritaire de l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » par l'ensemble des sportifs suivant une formation ou un stage organisé sous la responsabilité du Pôle Sport et Santé ou du CIPPA selon un planning préétabli établi en concertation. Le « Rugby Club du Pays Briançonnais » devra être informé de la période d'indisponibilité par voie électronique ou par courrier au moins 2 mois avant la tenue de l'évènement.
- Accepter de mettre à disposition l'ensemble des installations dédiées au « Rugby Club du Pays Briançonnais » lors des manifestations ou évènements sportifs organisés ou soutenus par la ville de Briançon (Mondial de l'escalade, etc.). Le « Rugby Club du Pays Briançonnais » devra être informé de la période d'indisponibilité par voie électronique ou par courrier au moins 2 mois avant la tenue de l'évènement.

Il est entendu que pendant ces mises à disposition, l'entretien des installations sera assuré par la commune de Briançon

ARTICLE 17 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **Pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **Pour le « Rugby Club du Pays Briançonnais »** : en son siège sis Rue Jean Moulin – 05100 Briançon.

Fait en trois exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le Rugby Club du Pays Briançonnais,
Le Président,
François VEAULEGER.

Pour la commune,
Le Maire,
Arnaud MURGIA.

